

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 51-363 du personnel des ACVM : *Observations concernant l'information exigée des émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs*

(Texte publié ci-dessous)

Avis de publication

Avis multilatéral 58-312 du personnel des ACVM : *Rapport du sixième examen du personnel sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction*

(Texte publié ci-dessous)

Avis 51-363 du personnel des ACVM

Observations concernant l'information exigée des émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs

Le 11 mars 2021

Introduction

Le secteur des cryptoactifs est relativement nouveau. Parmi les sociétés ouvertes évoluant dans ce secteur, on compte des émetteurs assujettis¹ qui négocient des actifs numériques tels que des cryptomonnaies, des jetons, des cryptomonnaies stables et des actifs numériques similaires reposant sur la technologie de la chaîne de blocs (les **cryptoactifs**²). Au Canada, la plupart des émetteurs assujettis exerçant des activités dans le secteur des cryptoactifs ont accédé aux marchés publics en 2017 ou en 2018 par suite d'une opération de restructuration à laquelle a participé un émetteur assujetti existant ou d'un changement dans l'activité d'un tel émetteur³. C'est pourquoi la plupart de ces émetteurs assujettis ont déposé leurs premiers documents annuels en 2019 pour leur période de présentation de l'information financière close en 2018.

Le personnel des autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (collectivement, le **personnel** ou **nous**) a préparé le présent avis afin de soumettre plusieurs observations concernant la communication d'information sur le fondement des premiers documents annuels déposés par des émetteurs assujettis (autres que les fonds d'investissement) dont une partie importante des activités porte sur le minage, la détention ou la négociation de cryptoactifs ou sur tous ces éléments (les **émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs** ou les **émetteurs**). Le présent avis donne également un aperçu des émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs au Canada (voir les **Figures 1 à 4** du présent avis) et comprend des indications du personnel pour aider ces émetteurs à respecter leurs obligations d'information continue.

¹ Dans le présent avis, les « émetteurs assujettis » désignent les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement.

² Aux fins du présent avis, nous considérons que la définition de l'expression « cryptoactif » est conforme à l'Avis 21-327 du personnel des ACVM - *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs*.

³ À ce jour, seuls deux (2) émetteurs de cryptoactifs sont devenus émetteurs assujettis au Canada par suite de l'octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus définitif par une autorité en valeurs mobilières.

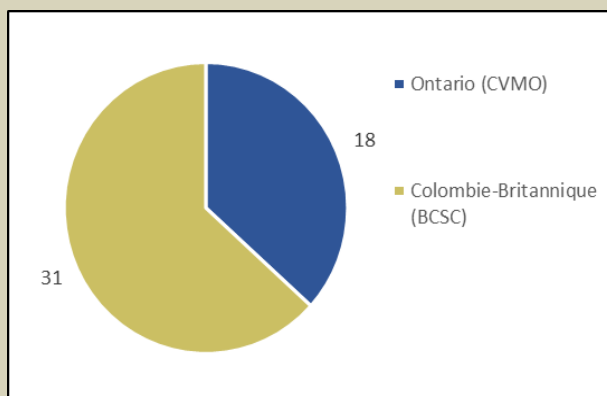
Observations et indications

Protection des cryptoactifs

La législation en valeurs mobilières du Canada oblige les émetteurs assujettis à fournir de l'information sur les risques importants touchant leurs activités et, si possible, sur les répercussions financières de ceux-ci⁴. Les contrôles que les émetteurs du secteur des cryptoactifs ont adoptés pour se prémunir contre le risque de perte ou de vol, ou des deux, associé à la détention de tels actifs constituent un risque important pour les investisseurs.

C'est pourquoi notre examen des documents déposés par ces émetteurs se concentrera sur la communication d'information sur ces contrôles. En outre, le fait qu'un émetteur n'adopte pas de mécanismes de protection adéquats peut soulever des questions d'intérêt public à son sujet.

Figure 1 : Ventilation des émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs selon l'autorité principale – au 31 décembre 2020



⁴ Voir la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (la **notice annuelle** ou l'**Annexe 51-102A2**) et le paragraphe g de la rubrique 1.4 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (le **rapport de gestion** ou l'**Annexe 51-102A1**).

Figure 2 : Ventilation des émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs selon la bourse principale – au 31 décembre 2020

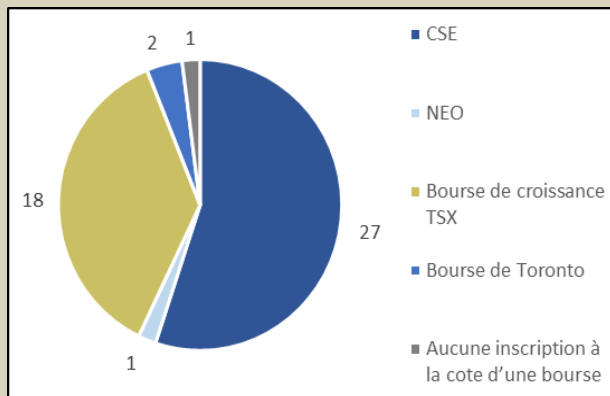


Figure 3 : Ventilation des émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs selon l'activité – au 31 décembre 2020

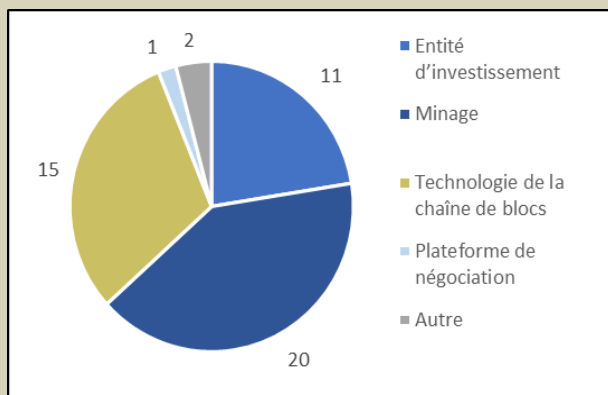
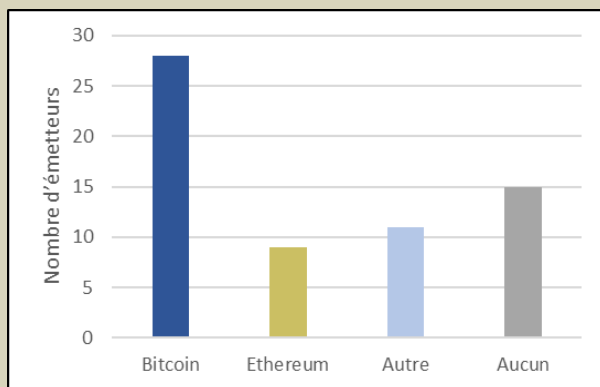


Figure 4 : Ventilation des émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs selon les cryptoactifs détenus – au 31 décembre 2020



Dans le cas des émetteurs qui assurent eux-mêmes la garde de leurs cryptoactifs, ces mécanismes de protection peuvent comprendre, notamment, des portefeuilles multisignatures, la protection des clés privées, l'utilisation du stockage à froid et la conversion des cryptoactifs en monnaie fiduciaire. Les contrôles appropriés peuvent varier selon la taille de l'émetteur donné, le type et la quantité de cryptoactifs qu'il détient, ainsi que la fréquence à laquelle les cryptoactifs sont déposés dans un stockage à chaud et retirés de celui-ci ou sont liquidés.

Certains émetteurs retiennent les services d'un dépositaire indépendant pour protéger la totalité ou une partie importante de leurs cryptoactifs. En pareil cas, nous considérons que l'information suivante est importante pour les investisseurs :

- l'identité et l'emplacement du dépositaire indépendant;
- si le dépositaire indépendant a nommé un ou plusieurs sous-dépositaires chargés de détenir certains cryptoactifs, l'identité et l'emplacement de ceux-ci;
- une analyse générale des services rendus à l'émetteur par le dépositaire indépendant (par exemple, le dépositaire est chargé de traiter les paiements ou uniquement de détenir ou de protéger les cryptoactifs);
- si le dépositaire est une institution financière canadienne (au sens du Règlement 45-106⁵) ou une institution financière étrangère équivalente et, le cas échéant, quelle autorité de réglementation le régit;
- si l'émetteur a connaissance de quoi que ce soit concernant les activités du dépositaire qui pourrait nuire à sa capacité d'obtenir de l'auditeur une opinion sans réserve sur ses états financiers audités;
- si le dépositaire est une partie liée à l'émetteur;
- la quantité ou le pourcentage des cryptoactifs de l'émetteur détenus par le dépositaire à la date de clôture de chaque période de présentation de l'information financière;

⁵ Conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**), l'expression « institution financière canadienne » désigne : a) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi; ou b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada.

- si les cryptoactifs détenus par le dépositaire sont assurés et les limites applicables à la responsabilité de ce dernier en cas de perte ou de vol des cryptoactifs de l'émetteur;
- toute atteinte à la sécurité ou tout autre incident similaire impliquant le dépositaire qui se solde par la perte ou le vol de cryptoactifs;
- le traitement des actifs advenant l'insolvabilité ou la faillite du dépositaire;
- si le dépositaire exerce ses activités dans un territoire étranger, quel contrôle diligent a été effectué par l'émetteur à son égard (y compris la capacité de ce dernier à surveiller efficacement le dépositaire ainsi qu'à mettre en œuvre des plans d'urgence et des stratégies de sortie ayant une incidence minimale sur ses activités).

En outre, l'émetteur devrait vérifier si une convention de garde constitue un contrat important et si la signature d'une telle convention ou un changement de dépositaire constitue un changement important pour lui.

Ce ne sont pas tous les émetteurs qui retiendront les services d'un dépositaire indépendant, mais nous considérons que les raisons de ne pas y recourir constituent une information importante pour les investisseurs. Par ailleurs, dans le cas des émetteurs qui assurent eux-mêmes la garde de leurs cryptoactifs, nous estimons que l'information suivante est importante pour les investisseurs :

- la description des contrôles mis en œuvre pour protéger les cryptoactifs contre le risque de perte ou le risque de vol, ou les deux, associés à leur détention;
- si l'émetteur utilise ou non des portefeuilles multisignatures;
- le mode de protection des clés privées, y compris la nature et l'ampleur de l'utilisation du stockage à froid;
- si les cryptoactifs de l'émetteur sont assurés, et les exclusions prévues par la police d'assurance qui empêcheraient l'émetteur de recevoir un règlement en cas de perte ou de vol de cryptoactifs;
- les mesures prises pour atténuer les risques liés à la cybersécurité;
- la fréquence de conversion des cryptoactifs en monnaie fiduciaire.

Les contrôles appropriés peuvent varier selon la taille de l'émetteur donné, le type et la quantité de cryptoactifs qu'il détient, ainsi que la fréquence à laquelle les cryptoactifs sont déposés dans un stockage à chaud et retirés de celui-ci ou sont liquidés.

Recours aux plateformes de négociation de cryptoactifs

Le recours aux plateformes de négociation de cryptoactifs soulève également des enjeux qui vont bien au-delà des contrôles adoptés par les émetteurs; ceux qui détiennent des cryptoactifs sur une telle plateforme de négociation ne détiennent généralement pas la clé privée et n'ont pas de contrôle sur les actifs. Leur compte représente généralement un intérêt contractuel à l'égard de la plateforme et expose l'émetteur assujéti aux risques d'insolvabilité, de manque d'intégrité et d'incompétence de ses exploitants⁶. Nous nous attendons à ce que l'émetteur détenant ses cryptoactifs sur pareille plateforme et ayant recours aux services de dépositaires indépendants donne au moins l'information sur tous les éléments mentionnés sous la rubrique « Protection des cryptoactifs » du présent avis⁷⁸.

Description de l'activité

La description que l'émetteur fait de son activité dans ses documents d'information continue (par exemple, sa notice annuelle ou son rapport de gestion) et dans des prospectus devrait être suffisamment détaillée pour permettre aux investisseurs de prendre une décision éclairée quant à l'achat, à la vente ou à la conservation des titres de l'émetteur. Étant donné la relative nouveauté du secteur des cryptoactifs, il est probable que les renseignements suivants constituent de l'information importante pour les investisseurs : la nature des activités de l'émetteur, ses sources de revenus prévues, ses compétences et connaissances particulières, le contexte concurrentiel dans lequel il évolue, la provenance et le prix du matériel qu'il utilise et l'accès à ce matériel ainsi que le recours à des tiers fournisseurs de services (par exemple, des plateformes de négociation, des exploitants de groupes de minage ou des fournisseurs de liquidités).

Information sur les facteurs de risque

L'information sur les facteurs de risque devrait être précise et suffisamment adaptée aux risques propres à l'émetteur et à ses activités. Les risques varient d'un émetteur à l'autre et sont notamment liés aux facteurs suivants : i) l'accès à l'électricité ou le coût de celle-ci, ii) les baisses potentielles du cours des cryptoactifs, iii) la diminution de la prime de minage associée à un cryptoactif en particulier, et iv) l'accès aux cryptoactifs détenus auprès de dépositaires indépendants et sur des plateformes de négociation de cryptoactifs

⁶ Le Document de consultation conjoint 21-402 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, *Projet d'encadrement des plateformes de négociation de cryptoactifs*, résume les risques propres à ces plateformes.

⁷ Le rapport sur l'examen des activités de QuadrigaCX publié le 11 juin 2020 par le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario donne un exemple de pratiques qui peuvent entraîner des pertes pour les parties qui utilisent une plateforme de négociation de cryptoactifs. On peut le consulter au <https://www.osc.gov.on.ca/quadrigacxrapport/>.

⁸ Les émetteurs assujétis ayant recours à des plateformes de négociation de cryptoactifs exerçant leurs activités depuis l'étranger et comptant des utilisateurs canadiens devraient également examiner les obligations prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, dont les indications figurant dans l'Avis 21-327 du personnel des ACVM, *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs*.

indépendantes. Les risques diffèrent selon la forme des cryptoactifs. Ainsi, les risques associés à la détention de cryptomonnaies établies, comme le bitcoin ou l'ether, peuvent différer grandement de ceux liés à un placement dans d'autres actifs numériques, tels que des jetons numériques.

Activités promotionnelles

Les émetteurs ne devraient pas se livrer à des activités promotionnelles dans le cadre desquelles sont faites des affirmations importantes partiales ou infondées concernant leurs activités et les possibilités correspondantes de faire des profits en investissant auprès de ceux-ci. Par exemple, une affirmation selon laquelle un émetteur est le plus grand de sa catégorie doit être corroborée par des données objectives qui constituent un fondement raisonnable lui permettant de conclure qu'elle est exacte. Nous invitons les émetteurs à consulter l'Avis 51-356 du personnel des ACVM, *Activités promotionnelles problématiques des émetteurs* pour obtenir le point de vue du personnel concernant les activités promotionnelles en général.

Changements importants

Tout émetteur assujéti a l'obligation de déterminer si un événement constitue un changement important, c'est-à-dire un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un de ses titres. L'émetteur qui constate un tel changement doit publier et déposer sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et exposant la nature et la substance du changement et déposer une déclaration de changement important, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement. Nous avons recensé plusieurs cas d'émetteurs n'ayant pas déposé pareille déclaration ou ayant omis de le faire dans le délai de 10 jours. Voici des exemples de changements qui, s'ils sont importants, nécessitent le dépôt d'une déclaration : i) la conclusion d'une convention de garde avec un tiers, ii) un changement de dépositaire, iii) la perte ou le vol de cryptoactifs, iv) l'acquisition ou la vente de matériel de cryptominage, ou v) la conclusion d'une entente relative à un groupe de minage ou à l'approvisionnement en électricité par un émetteur effectuant du cryptominage si l'entente en question est importante par rapport aux activités existantes de ce dernier.

Émetteurs dont l'activité consiste à investir dans des cryptoactifs

Application possible des obligations imposées aux fonds d'investissement

Bon nombre des éléments de protection des investisseurs applicables aux fonds d'investissement pourraient s'appliquer à un émetteur dont une part importante de l'activité consiste à investir dans des cryptoactifs et qui n'a pas d'autres activités importantes, même si celui-ci ne correspond pas à la définition d'un fonds

d'investissement⁹. Si un tel émetteur devait déposer un prospectus, le personnel pourrait considérer qu'il n'est pas dans l'intérêt public de recommander de viser le prospectus en l'absence de mesures d'atténuation pertinentes comparables à celles qui s'appliquent dans le cadre du régime des fonds d'investissement. De telles préoccupations sont étudiées au cas par cas.

Voici des exemples d'éléments de protection des investisseurs ayant constitué une condition à l'octroi d'un visa de prospectus :

- l'application de restrictions en matière de concentration des investissements;
- un engagement à fournir de l'information continue relative aux entités détenues sous-jacentes qui représentent une part importante de l'activité de l'émetteur;
- l'obligation d'avoir recours à un dépositaire qui remplit les conditions prévues à la partie 6 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

Information sur le portefeuille de placements

Pour faire une analyse utile de la performance de l'émetteur qui remplit les obligations prévues à l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, il faut fournir des renseignements précis sur les cryptoactifs et les autres éléments du portefeuille de l'émetteur.

Les émetteurs qui investissent dans les cryptoactifs ou d'autres types de placements sont invités à consulter l'avis intitulé *CSA Multilateral Staff Notice 51-349 Report on the Review of Investment Entities and Guide for Disclosure Improvements (l'Avis 51-349)*¹⁰ pour obtenir d'autres indications du personnel sur le type de renseignements attendu de leur part.

États financiers

Certains aspects propres au secteur des cryptoactifs soulèvent de nouveaux enjeux comptables. Puisque l'analyse de bon nombre de ces questions pourrait continuer d'évoluer, nous recommandons aux émetteurs de suivre et d'examiner attentivement les indications publiées par les organismes de réglementation et de normalisation comptable. La présente rubrique donne un aperçu des facteurs que devraient prendre en considération, selon le personnel, les émetteurs de cryptoactifs confrontés à certains enjeux complexes en matière de comptabilité et de communication d'information. Elle porte expressément sur la détention de cryptomonnaies, une sous-catégorie de

⁹ Conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, l'expression « fonds d'investissement » désigne tout organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe y compris, en Colombie-Britannique, toute EVCC ou VCC.

¹⁰ Cet avis du personnel a été publié dans certains territoires sous le titre *CSA Multilateral Staff Notice 51-349 A Guide for Disclosure Improvements by Investment Entities and Non-Investment Entities that Record Investments at Fair Value*.

cryptoactifs, mais n'aborde pas la question des jetons ou des premières émissions de cryptomonnaies.

Attentes en matière d'information et de méthodes comptables

En juin 2019, l'IFRS Interpretations Committee (le **Comité**) a publié sa décision sur le programme de travail concernant la détention de cryptomonnaies. Il a conclu que l'IAS 2, *Stocks* s'applique aux cryptomonnaies détenues en vue de la vente dans le cours normal de l'activité, sans quoi l'entité devrait appliquer l'IAS 38, *Immobilisations incorporelles* à la détention de cryptomonnaies¹¹. Aux termes de la décision sur le programme de travail, les entités sont tenues de fournir les renseignements suivants, qui sont utiles à la compréhension de leurs états financiers :

- i) les renseignements particuliers indiqués par le Comité et exigés par les IFRS, portant notamment sur les sujets suivants :
 - les méthodes comptables aux fins de classement et d'évaluation [*IAS 1*],
 - les jugements importants portés lors de l'application des méthodes comptables [*IAS 1*],
 - les obligations d'information relatives à l'évaluation de la juste valeur, si elles sont applicables [*IFRS 13*],
 - les obligations d'information relatives aux immobilisations incorporelles ou aux stocks, si elles sont applicables [*IAS 38* ou *IAS 2*],
 - l'information sur les événements subséquents à prendre en considération;
- ii) toute autre information pertinente à la compréhension de leurs états financiers, ce qui comprend généralement, selon le personnel, des renseignements sur les sujets suivants :
 - la nature des différents types de cryptomonnaies détenues, y compris de l'information sur le risque auquel ces actifs exposent l'entité;
 - la quantité de chaque type de cryptomonnaie détenue par un émetteur aux dates de présentation de l'information financière pertinentes et la valeur comptabilisée de chacun d'eux;

¹¹ Dans ses décisions sur le programme de juin 2019, l'IFRS Interpretations Committee a défini la « cryptomonnaie » comme un sous-ensemble de cryptoactifs présentant toutes les caractéristiques suivantes : i) monnaie numérique ou virtuelle inscrite dans un registre distribué qui utilise la cryptographie aux fins de sécurité, ii) monnaie non émise par un organisme compétent ou une autre partie et iii) monnaie qui ne donne pas lieu à un contrat entre le titulaire et une autre partie.

- pour chaque type de cryptomonnaie, un historique faisant la distinction entre les augmentations attribuables au minage et celles qui le sont aux acquisitions et aux aliénations sur le marché;
- la ou les sources de renseignements sur l'évaluation, y compris le nom de l'agrégateur de données, s'il y a lieu;
- le fondement sur lequel l'entité détermine si les cryptomonnaies seront comptabilisées à titre de stocks ou d'immobilisations incorporelles, ainsi que la méthode d'évaluation utilisée (coût, juste valeur, réévaluation);
- une ventilation du matériel de minage selon la cryptomonnaie que celui-ci est capable de miner, s'il y a lieu.

Cryptomonnaies comptabilisées à la juste valeur

Si des cryptomonnaies sont évaluées à la juste valeur, le personnel s'attend à ce que les notes afférentes aux états financiers contiennent des renseignements pertinents (conformes à l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*) qui permettent au lecteur de comprendre :

- les techniques d'évaluation utilisées, en particulier pour la détention de cryptomonnaies décentralisées dont la juste valeur pourrait être plus difficile à établir;
- si la juste valeur a été classée au niveau 1, 2 ou 3 de la hiérarchie des justes valeurs. L'IFRS 13 prévoit des obligations d'information supplémentaires en fonction d'un tel classement.

Si la réévaluation de la juste valeur des cryptomonnaies d'un émetteur a une incidence importante sur les résultats de celui-ci pour une période de présentation de l'information financière, le personnel est d'avis que les composants réalisés et non réalisés du gain ou de la perte, y compris la reprise des plus-values ou des moins-values antérieurement non réalisées, devraient être présentés séparément dans les états financiers.

Il est également recommandé aux émetteurs de prendre connaissance des indications figurant dans l'Avis 51-349 étant donné que les attentes du personnel au sujet de l'information concernant les investissements comptabilisés à la juste valeur s'appliquent généralement aussi aux cryptomonnaies comptabilisées de cette façon.

Comptabilisation du minage de cryptomonnaies

Les émetteurs qui effectuent le minage de cryptomonnaies sont souvent confrontés à la tâche complexe de déterminer la bonne méthode comptable à appliquer à cette activité. Voici des exemples de difficultés supplémentaires auxquelles pourraient faire face ces émetteurs et de facteurs qu'ils devraient prendre en considération :

- les mineurs qui font partie d'un groupe de minage doivent tenir compte de la structure de ce dernier et des ententes conclues avec lui (par exemple la formule et l'échéancier de paiement, les frais payables, le cas échéant, et la distinction, s'il y a lieu, entre la cryptomonnaie minée et la prime de minage) dans l'établissement de leurs méthodes comptables;
- les mineurs qui reçoivent une prime de minage et des frais d'opérations pour leur activité de minage doivent décider si ces derniers doivent être comptabilisés et présentés séparément, surtout s'ils sont élevés;
- les émetteurs qui vendent ou « louent » une puissance de hachage à d'autres entités doivent prévoir une méthode comptable distincte. Les produits tirés d'une telle source doivent être présentés séparément de ceux tirés d'une activité de minage traditionnelle.

Il importe de noter que le personnel s'attend à ce que les notes afférentes aux états financiers contiennent de l'information fiable concernant les méthodes comptables utilisées par un cryptomineur à l'égard de son activité de minage, y compris des renvois aux IFRS applicables, ainsi que de l'information concernant tout jugement important porté dans ces états financiers.

Matériel de minage de cryptomonnaie

De nombreux cryptomineurs possèdent du matériel spécialisé qu'ils utilisent pour leurs activités de cryptominage, y compris des serveurs de minage et l'infrastructure de soutien. Puisque ce matériel représente généralement une part importante des actifs totaux de l'émetteur et que les risques diffèrent selon les types de cryptoactifs, le personnel s'attend à ce que les états financiers présentent l'information sur le matériel ventilée selon le type de cryptoactif que l'émetteur est capable de miner.

Compte tenu du taux d'obsolescence technologique et des autres facteurs de volatilité (par exemple le cours des cryptomonnaies) présents dans le secteur, il convient d'examiner attentivement s'il existe un indice de dépréciation conformément à l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs* à chaque date de clôture. Le cas échéant, l'émetteur doit tenir compte, entre autres, des éléments suivants lors de l'estimation de la valeur recouvrable de l'actif :

- le maintien aux niveaux actuels des cours des cryptomonnaies et des prix de l'énergie (en particulier lorsque l'émetteur se voit offrir à l'heure actuelle des taux préférentiels non garantis), ainsi que le niveau de la prime de minage par rapport à la puissance de hachage;
- le taux de hachage de l'émetteur par rapport à celui d'autres mineurs faisant partie de son groupe de minage;

- l'investissement de maintien requis pour que le niveau de la puissance de hachage demeure en phase avec celui d'autres mineurs.

Étant donné le risque accru d'obsolescence technologique dans ce secteur, les émetteurs devraient également examiner la nécessité de réévaluer la durée de vie utile de l'actif selon les résultats du test de dépréciation. Si ce dernier se conclut par la comptabilisation d'une perte de valeur, les émetteurs doivent s'assurer que l'affectation de cette perte est conforme aux principes établis dans l'IAS 36.

Transactions non monétaires réglées en cryptomonnaies

Les transactions non monétaires dans le cadre desquelles les actifs ou les services reçus sont réglés en cryptomonnaies présentent un risque accru de manipulation, surtout lorsqu'elles concernent des parties liées. Les émetteurs devraient s'assurer d'avoir mis en place des contrôles rigoureux concernant le commencement et l'approbation de ces transactions, y compris une séparation appropriée des tâches et l'abrègement de la période comprise entre le début de la transaction et le règlement. Ceux qui effectuent des transactions non monétaires importantes doivent également veiller à ce que leurs états financiers présentent les méthodes comptables appliquées à ces transactions et intègrent ces dernières dans leur historique pour chaque type de cryptoactif (comme il est indiqué sous la rubrique « *États financiers – Attentes en matière d'information et de méthodes comptables* » du présent avis). Les émetteurs doivent également s'assurer que leur rapport de gestion comprend une analyse approfondie de ces transactions si elles sont importantes pour leur activité.

Questions d'audit

Comme le minage des cryptomonnaies et la détention de cryptoactifs au Canada s'inscrivent dans un secteur émergent doté d'aspects technologiques uniques, de nouveaux défis se posent en matière d'audit. Les cabinets d'audit, les organismes de normalisation et les organismes de réglementation continuent d'explorer ces défis et les solutions possibles.

Nous encourageons les émetteurs ainsi que leurs comités d'audit et conseillers à examiner les directives publiées sur ce sujet par les Comptables professionnels agréés du Canada et les communications diffusées par le Conseil canadien sur la reddition de comptes.

Nous continuerons à suivre l'évolution de la situation dans ce domaine et pourrions formuler des commentaires dans le cadre des examens de prospectus ou de documents d'information continue lorsque de nouvelles questions d'audit se poseront.

Conclusion

Les émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs sont assujettis aux mêmes obligations d'information que les autres émetteurs assujettis. Cependant, vu la nature émergente de la catégorie des cryptoactifs et l'évolution des risques s'y rapportant, les émetteurs peuvent

être confrontés à de nouveaux enjeux lorsqu'ils doivent s'y conformer. Il est important que les émetteurs fournissent de l'information exacte, non trompeuse et permettant aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Les émetteurs de cryptoactifs qui envisagent de déposer un prospectus ou de conclure une opération de restructuration pour accéder aux marchés publics canadiens doivent examiner attentivement l'information à fournir sur leur modèle d'entreprise afin de se conformer aux obligations réglementaires qui leur incombent.

Nous continuerons d'évaluer l'information que fournissent les émetteurs assujettis évoluant dans le secteur des cryptoactifs et envisagerons la nécessité de donner des indications supplémentaires ou de modifier la réglementation touchant ces émetteurs.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Alexandre St-Denis
Analyste, Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4384
alexandre.st-denis@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Winnie Sanjoto
Manager, Corporate Finance
416 593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

David Surat
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-8052
dsurat@osc.gov.on.ca

Michael Rizzuto
Accountant, Corporate Finance
416 263-7663
mrizzuto@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Allan Lim
Manager, Corporate Finance
604 899-6780
alim@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Brandon Rasula
Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-6298
brandon.rasula@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance, Securities Division
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance, Securities Division
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)**

Frank McBrearty
Conseiller juridique principal, Valeurs mobilières
506 658-3119
Frank.McBrearty@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

Avis multilatéral 58-312 du personnel des ACVM

Rapport du sixième examen du personnel sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction

Le 10 mars 2021

Sommaire

Le présent rapport expose les principales tendances observées dans le cadre d'un récent examen de l'information rendue publique sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction en vertu de l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance* (les « obligations d'information ») du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »). L'examen a été mené par les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan et visait à cerner les principales tendances. Aucune évaluation qualitative de la conformité aux obligations d'information n'a été réalisée.

Les principales tendances s'appuient sur l'examen d'un échantillon de 610 émetteurs dont la fin d'exercice tombait entre le 31 décembre 2019 et le 31 mars 2020 (l'« Année 6 ») et ayant déposé une circulaire de sollicitation de procurations ou une notice annuelle avant le 30 novembre 2020. Se reporter à la page 13 pour obtenir des renseignements au sujet de l'échantillon.

Voici les principales tendances observées dans le cadre de l'examen¹.

Postes d'administrateurs

- 20 % des postes d'administrateurs étaient occupés par des femmes; toutefois, ce nombre tend à augmenter avec la taille de l'émetteur et à varier selon le secteur d'activité.
- 79 % des émetteurs comptaient au moins une femme à leur conseil, alors que 127 (21 %) n'en comptaient aucune.
- 6 % des postes de présidents du conseil étaient occupés par des femmes.
- 30 % des postes d'administrateurs vacants ont été pourvus par des femmes.

Membres de la haute direction

- 5 % des émetteurs comptaient une femme au poste de chef de la direction.
- 15 % des émetteurs comptaient une femme au poste de chef des finances.
- 65 % des émetteurs comptaient au moins une femme à la haute direction.

Cibles

- 26 % des émetteurs ont fixé des cibles de représentation féminine à leur conseil.
- 4 % des émetteurs ont fait de même quant à la haute direction.

Durée du mandat et autres mécanismes de renouvellement du conseil

- 23 % des émetteurs ont fixé la durée du mandat des administrateurs (soit comme seul mécanisme de renouvellement du conseil ou parmi d'autres).
- 34 % des émetteurs ont adopté d'autres mécanismes de renouvellement du conseil, mais n'ont pas fixé la durée du mandat.
- 39 % des émetteurs ont indiqué ne pas avoir fixé la durée du mandat des administrateurs ni adopté d'autres mécanismes de renouvellement du conseil.

¹ Tous les pourcentages dans le présent rapport ont été arrondis à un chiffre entier.

Politiques

- 54 % des émetteurs ont adopté une politique sur la représentation féminine à leur conseil.

Les ACVM continueront de surveiller les tendances dans ce domaine. Par ailleurs, au cours de la prochaine année, elles réfléchiront à leur rôle dans le dialogue entourant la diversité en général.

Aperçu des données

Voici une comparaison d'une année à l'autre des principales tendances observées dans nos examens.

Tendances	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Représentation au conseil						
Pourcentage total des postes occupés par des femmes	11 %	12 %	14 %	15 %	17 %	20 %
Émetteurs comptant au moins une femme à leur conseil	49 %	55 %	61 %	66 %	73 %	79 %
Émetteurs comptant trois femmes ou plus à leur conseil	8 %	10 %	11 %	13 %	15 %	20 %
Postes occupés par des femmes chez des émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard de dollars	8 %	9 %	10 %	11 %	13 %	15 %
Postes occupés par des femmes chez des émetteurs dont la capitalisation boursière se situe entre 1 et 2 milliards de dollars ²	11 %	13 %	17 %	19 %	20 %	24 %
Postes occupés par des femmes chez des émetteurs dont la capitalisation boursière se situe entre 2 et 10 milliards de dollars ²	17 %	18 %	18 %	21 %	23 %	26 %
Postes occupés par des femmes chez des émetteurs dont la capitalisation boursière excède 10 milliards de dollars ²	21 %	23 %	24 %	25 %	27 %	31 %
Postes de présidents du conseil occupés par des femmes ³	--	--	--	--	5 %	6 %
Postes vacants pourvus par des femmes ⁴	--	--	26 %	29 %	33 %	30 %
Membres de la haute direction						
Émetteurs comptant au moins une femme à la haute direction ⁵	60 %	59 %	62 %	66 %	64 %	65 %

² Pourcentages des postes d'administrateurs occupés par des femmes chez des émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard de dollars : 16 % (Année 1), 18 % (Année 2), 20 % (Année 3), 21 % (Année 4), 23 % (Année 5) et 27 % (Année 6).

³ Les postes de présidents du conseil occupés par des femmes n'ont pas été inclus dans les rapports de l'Année 1, de l'Année 2, de l'Année 3 et de l'Année 4.

⁴ Les postes d'administrateurs vacants ayant été pourvus par des femmes n'ont pas été inclus dans le rapport de l'Année 1 ni dans celui de l'Année 2.

⁵ La baisse observée l'Année 5 s'explique en partie par le changement de la méthode d'inclusion des données sur les membres de la haute direction. Les émetteurs peuvent avoir inclus dans leur information des postes ou des cibles relatifs à un groupe autre que les membres de la haute direction, au sens de

Émetteurs comptant une femme au poste de chef de la direction ⁶	--	--	--	4 %	4 %	5 %
Émetteurs comptant une femme au poste de chef des finances ⁶	--	--	--	14 %	15 %	15 %
Politiques						
Émetteurs ayant adopté une politique sur la représentation féminine au conseil	15 %	21 %	35 %	42 %	50 %	54 %

Tendances	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Cibles						
Émetteurs s'étant donné des cibles de représentation féminine au conseil	7 %	9 %	11 %	16 %	22 %	26 %
Émetteurs s'étant donné des cibles de représentation féminine à la haute direction ⁵	2 %	2 %	3 %	4 %	3 %	4 %
Durée du mandat						
Émetteurs ayant fixé la durée du mandat des administrateurs	19 %	20 %	21 %	21 %	21 %	23 %

la définition attribuée à cette expression dans le Règlement 58-101. L'Année 5, nous nous sommes concentrés sur l'information relative aux « membres de la haute direction », au sens susmentionné.

⁶ Les émetteurs comptant une femme au poste de chef de la direction ou de chef des finances n'ont pas été inclus dans les rapports de l'Année 1, de l'Année 2 et de l'Année 3.

Principales tendances

Voici les faits saillants de notre examen sur les sujets suivants :

- A. la représentation féminine au conseil
- B. la représentation féminine à la haute direction
- C. le renouvellement du conseil

A. Représentation féminine au conseil

Postes d'administrateurs

Au cours de l'Année 6, le pourcentage des postes d'administrateurs occupés par des femmes est passé à 20 %.

Représentation féminine au conseil

20 %



Le pourcentage des postes d'administrateurs occupés par des femmes diffère selon la taille de l'émetteur :

- Chez les 422 émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard de dollars, 15 % des postes d'administrateurs étaient occupés par des femmes;
- Chez les 56 émetteurs dont la capitalisation boursière se situe entre 1 et 2 milliards de dollars, 24 % des postes d'administrateurs étaient occupés par des femmes⁷;
- Chez les 91 émetteurs dont la capitalisation boursière se situe entre 2 et 10 milliards de dollars, 26 % des postes d'administrateurs étaient occupés par des femmes⁷;
- Chez les 41 émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards de dollars, 31 % des postes d'administrateurs étaient occupés par des femmes⁷.

Les femmes occupaient 6 % des postes de présidents du conseil⁸.

⁷ Pourcentages des postes d'administrateurs occupés par des femmes chez les 188 émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard de dollars : 16 % (Année 1), 18 % (Année 2), 20 % (Année 3), 21 % (Année 4), 23 % (Année 5) et 27 % (Année 6).

⁸ Les données relatives aux postes de présidents du conseil ne sont pas visées par les obligations d'information.

Taux de dotation au conseil

Sur les postes d'administrateurs devenus vacants et ayant été pourvus, environ trois sur dix l'ont été par des femmes.

Postes d'administrateurs vacants
pourvus par des femmes

30 %



Sur les 724 postes d'administrateurs devenus vacants pendant l'année, 561 ont été pourvus. 30 % d'entre eux (168 postes) l'ont été par des femmes, ce qui représente une diminution de 3 % par rapport à l'Année 5.

Émetteurs ne comptant aucune femme à leur conseil

Depuis l'introduction des obligations d'information, le nombre d'émetteurs ne comptant aucune femme à leur conseil a diminué.

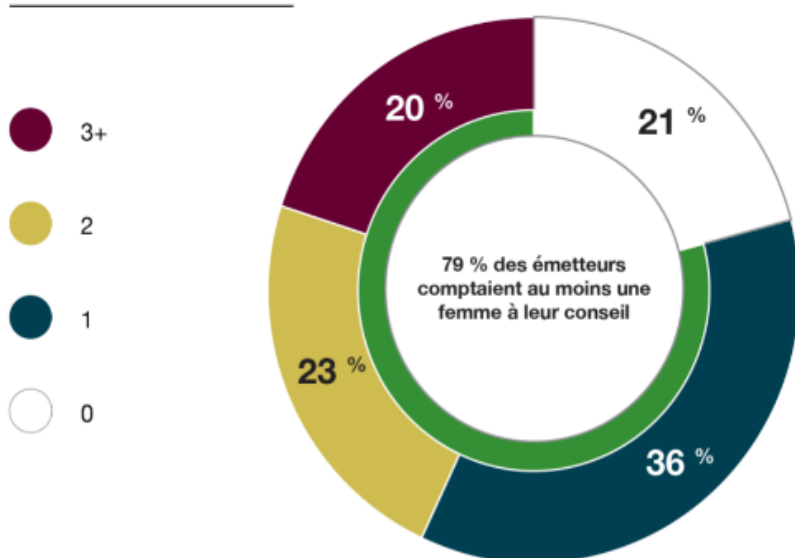
21 % des émetteurs (127 émetteurs) ne comptaient aucune femme à leur conseil.

Émetteurs comptant au moins une femme à leur conseil

Depuis l'introduction des obligations d'information, le nombre d'émetteurs comptant au moins une femme à leur conseil a augmenté.

79 % des émetteurs (483 émetteurs) comptaient au moins une femme à leur conseil.

Nombre de femmes
au conseil

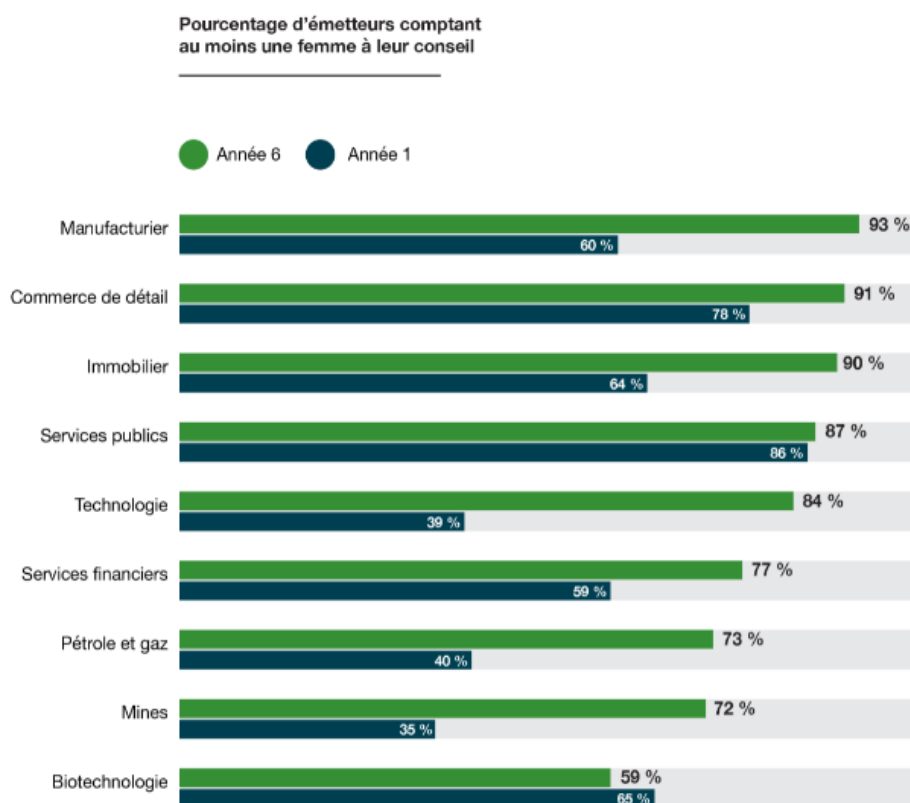


Données sectorielles

Le nombre de femmes au conseil diffère selon le secteur d'activité.

Les secteurs manufacturier, immobilier et du commerce de détail présentaient le pourcentage le plus élevé d'émetteurs comptant au moins une femme à leur conseil⁹, tandis que les secteurs de la biotechnologie, des mines ainsi que du pétrole et du gaz avaient le pourcentage le plus faible.

Se reporter à l'Annexe A pour une comparaison d'une année à l'autre et par secteur d'activité du pourcentage d'émetteurs comptant au moins une femme à leur conseil.



⁹ Les grandes banques canadiennes, qui appartiennent à un secteur ayant été, dans l'ensemble, un précurseur en matière de diversité, ne figurent pas dans les données utilisées pour le présent examen. Les six grandes banques comptaient en moyenne 39 % de femmes à leur conseil, selon les circulaires de sollicitation de procurations déposées en 2020 pour l'exercice terminé le 31 octobre 2019.

Cibles

Peu d'émetteurs ont fixé des cibles de représentation féminine à leur conseil.

26 % des émetteurs ont fixé des cibles de représentation féminine à leur conseil.

Les émetteurs s'étant donné une telle cible comptaient en moyenne 26 % de femmes à leur conseil, comparativement à 17 % en moyenne chez les autres.

Pourcentage d'émetteurs ayant fixé des cibles

26 %



Représentation féminine au conseil

Émetteurs ayant fixé des cibles pour leur conseil

26 %

Émetteurs n'ayant fixé aucune cible pour leur conseil

17 %

Politiques sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs

54 % des émetteurs ont adopté une politique sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs, soit considérablement plus que l'Année 1.

Les 330 émetteurs ayant adopté une telle politique comptaient en moyenne 23 % de femmes à leur conseil, comparativement à 15 % en moyenne chez les autres.

Pourcentage d'émetteurs ayant adopté des politiques

54 %



Représentation féminine au conseil

Émetteurs ayant adopté des politiques

23 %

Émetteurs n'ayant adopté aucune politique

15 %

B. Représentation féminine à la haute direction

Nombre de femmes à la haute direction

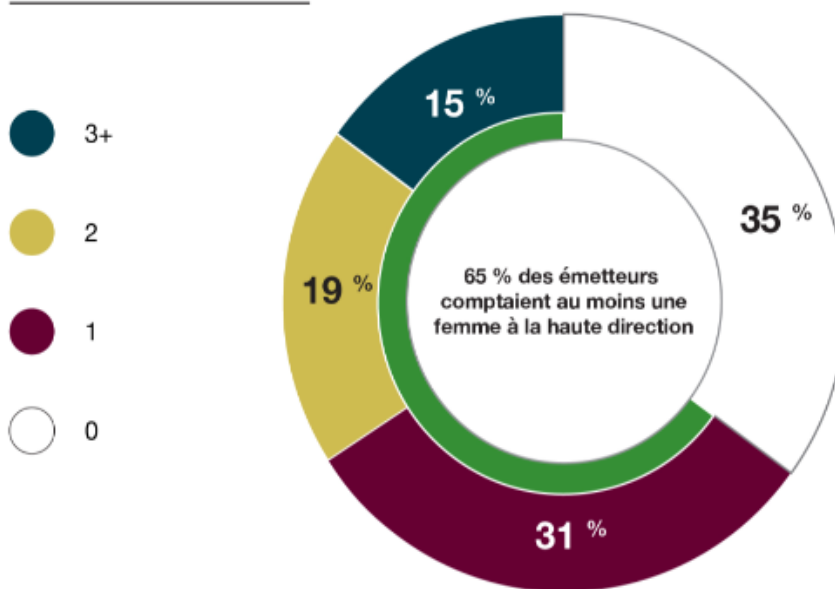
65 % des émetteurs comptaient au moins une femme parmi leurs hauts dirigeants¹⁰.

Le nombre de hauts dirigeants déclaré par les émetteurs varie de zéro à environ 86, soit 8 en moyenne¹¹.

5 % des émetteurs comptaient une femme au poste de chef de la direction¹².

15 % des émetteurs comptaient une femme au poste de chef des finances¹².

Nombre de femmes à la haute direction



¹⁰ 476 des 610 émetteurs échantillonnés ont fourni de l'information sur la haute direction.

¹¹ Les chiffres figurant dans la présente partie du rapport sont tirés de l'information fournie par les émetteurs et peuvent inclure des postes autres que ceux de membres de la haute direction, au sens de la définition attribuée à cette expression dans le Règlement 58-101. L'Année 5, comme indiqué à la note 5, nous nous sommes concentrés sur l'information relative aux « membres de la haute direction », au sens susmentionné.

¹² Les données relatives aux postes de chef de la direction et de chef des finances ne sont pas visées par les obligations d'information.

Données sectorielles

Le nombre de femmes à la haute direction diffère selon le secteur d'activité.

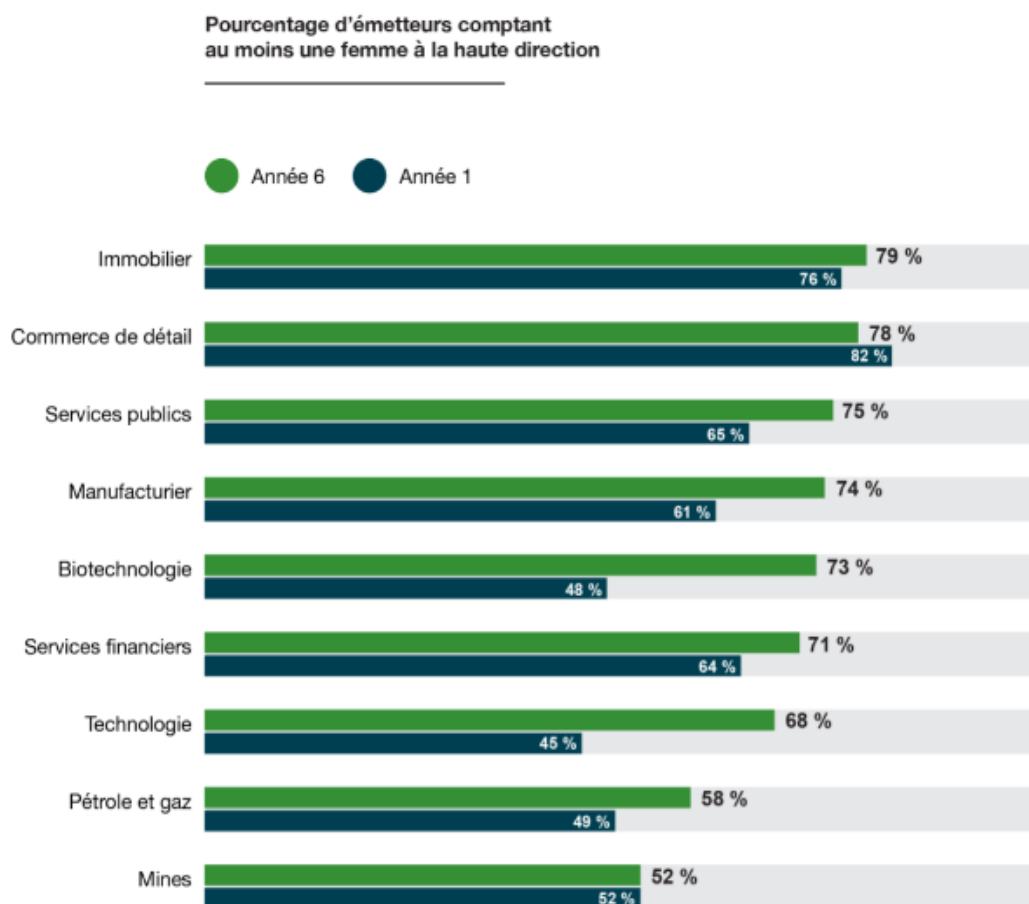
Les secteurs de l'immobilier, du commerce de détail et des services publics présentaient le pourcentage le plus élevé d'émetteurs comptant au moins une femme à la haute direction, tandis que les secteurs des mines, du pétrole et du gaz et de la technologie avaient le pourcentage le plus faible.

Se reporter à l'Annexe B pour une comparaison d'une année à l'autre et par secteur d'activité du pourcentage d'émetteurs comptant au moins une femme parmi leurs hauts dirigeants.

Cibles

Les cibles de représentation féminine à la haute direction étaient rares.

4 % des émetteurs ont fixé des cibles de représentation féminine à la haute direction¹³.



¹³ Voir la note 5.

C. Renouvellement du conseil

Durée du mandat

23 % des émetteurs ont fixé la durée du mandat des administrateurs (comme seul mécanisme de renouvellement du conseil ou parmi d'autres).

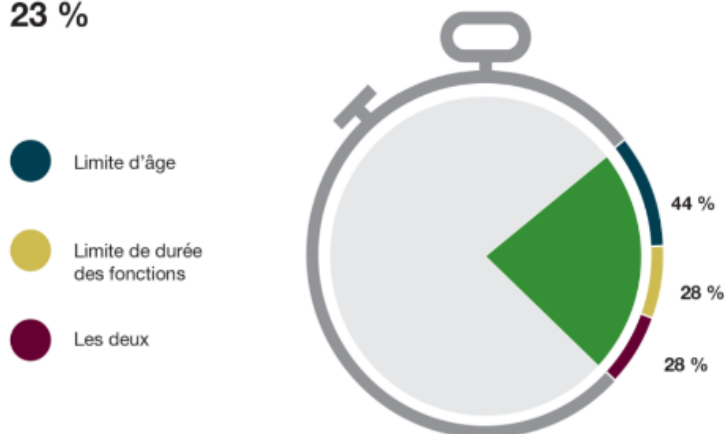
Différentes limites ont été fixées :

- 44 %, une limite d'âge;
- 28 %, une limite de durée des fonctions;
- 28 %, les deux.

Les limites moyennes de durée des fonctions et d'âge s'établissaient respectivement à 13 et à 73 ans.

Pourcentage d'émetteurs ayant fixé
la durée du mandat des administrateurs

23 %



Autres mécanismes de renouvellement du conseil

34 % des émetteurs ont adopté d'autres mécanismes de renouvellement du conseil, mais n'ont pas fixé la durée du mandat des administrateurs. Certains d'entre eux ont indiqué avoir effectué des évaluations du conseil et de chacun des administrateurs à titre de mécanisme de renouvellement.

39 % des émetteurs ont indiqué ne pas avoir fixé de durée au mandat ni adopté d'autres mécanismes de renouvellement du conseil.

Contexte

Information requise

Sauf certaines exceptions, les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto et certains autres émetteurs non émergents doivent fournir de l'information annuellement sur les éléments suivants :

- **Nombre de femmes en poste** – le nombre et le pourcentage de femmes siégeant à leur conseil d'administration et occupant des postes de membres de la haute direction
- **Cibles** – le fait qu'ils ont fixé ou non un nombre ou un pourcentage cible de femmes devant occuper des postes d'administrateurs et de membres de la haute direction, et dans la négative, les motifs de leur décision
- **Politique du conseil** – le fait qu'ils ont adopté ou non une politique écrite sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs, et dans la négative, les motifs de leur décision
- **Renouvellement du conseil** – le fait qu'ils ont fixé ou non la durée du mandat des administrateurs ou prévu d'autres mécanismes de renouvellement du conseil, et dans la négative, les motifs de leur décision
- **Prise en considération de la représentation féminine** – le fait qu'ils tiennent compte ou non de la représentation féminine dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs ainsi que dans la nomination des membres de la haute direction, et dans la négative, les motifs de leur décision

Objectif

Les obligations d'information visent à rendre plus transparentes la représentation des femmes au conseil et à la haute direction pour les investisseurs et autres intéressés, ainsi que l'approche de chaque émetteur à cet égard.

Examens antérieurs de l'information

Il s'agit de notre sixième examen annuel consécutif de cette information¹⁴. Les tendances observées lors des quatre premiers sont présentées dans les documents suivants :

- [Année 1 \(2015\) – Avis multilatéral 58-307 du personnel des ACVM](#)
- [Année 2 \(2016\) – Avis multilatéral 58-308 du personnel des ACVM](#)
- [Année 3 \(2017\) – Avis multilatéral 58-309 du personnel des ACVM](#)
- [Année 4 \(2018\) – Avis multilatéral 58-310 du personnel des ACVM](#)
- [Année 5 \(2019\) – Avis multilatéral 58-311 du personnel des ACVM](#)

¹⁴ L'Alberta Securities Commission n'a pas participé aux examens de 2015 et de 2016, puisque les obligations d'information n'avaient pas encore été mises en œuvre en Alberta. La British Columbia Securities Commission ne les a pas mises en œuvre et n'a donc participé à aucun des examens. Cependant, les émetteurs de l'Alberta et de la Colombie-Britannique inscrits à la cote de la Bourse de Toronto ont été inclus dans les échantillons respectifs de ces examens.

Échantillon

En date du 31 mai 2020, environ 1 600 émetteurs étaient inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, dont environ 730 étaient assujettis aux obligations d'information.

Composition de l'échantillon

Notre examen a porté sur 610 émetteurs dont la fin d'exercice tombait entre le 31 décembre 2019 et le 31 mars 2020, et ayant déposé une circulaire de sollicitation de procurations ou une notice annuelle avant le 30 novembre 2020¹⁵.

Parmi les émetteurs exclus de l'examen, on compte notamment :

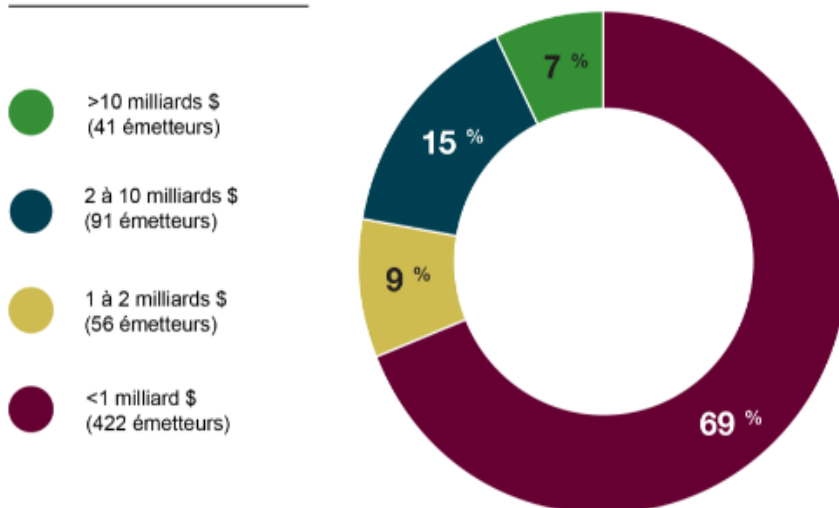
- environ 840 fonds négociés en bourse ou fonds à capital fixe;
- les émetteurs dont l'inscription à la cote est passée de la Bourse de croissance TSX à la Bourse de Toronto en 2020;
- les émetteurs dont la date de fin d'exercice tombe après le 31 mars 2020, notamment les grandes banques canadiennes;
- d'autres émetteurs, comme les émetteurs étrangers visés et les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, qui sont dispensés de l'application du Règlement 58-101.

En raison de la composition de notre échantillon, nos constatations et les comparaisons entre l'année en cours et les cinq années précédentes dressent un portrait incomplet de la situation. Les émetteurs échantillonnés pour chacune de ces années diffèrent pour plusieurs raisons, notamment les suivantes :

- certains ont vu leurs titres radiés de la cote de la Bourse de Toronto;
- certains sont désormais inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX;
- par suite d'une restructuration du capital de l'entreprise, certains ne sont plus inscrits à la cote de la Bourse de Toronto;
- certains ont déposé une circulaire de sollicitation de procurations après le 30 novembre 2020;
- certains ont procédé à un premier appel public à l'épargne et ont été inscrits à la cote de la Bourse de Toronto;
- certains ont cessé d'être émetteurs assujettis.

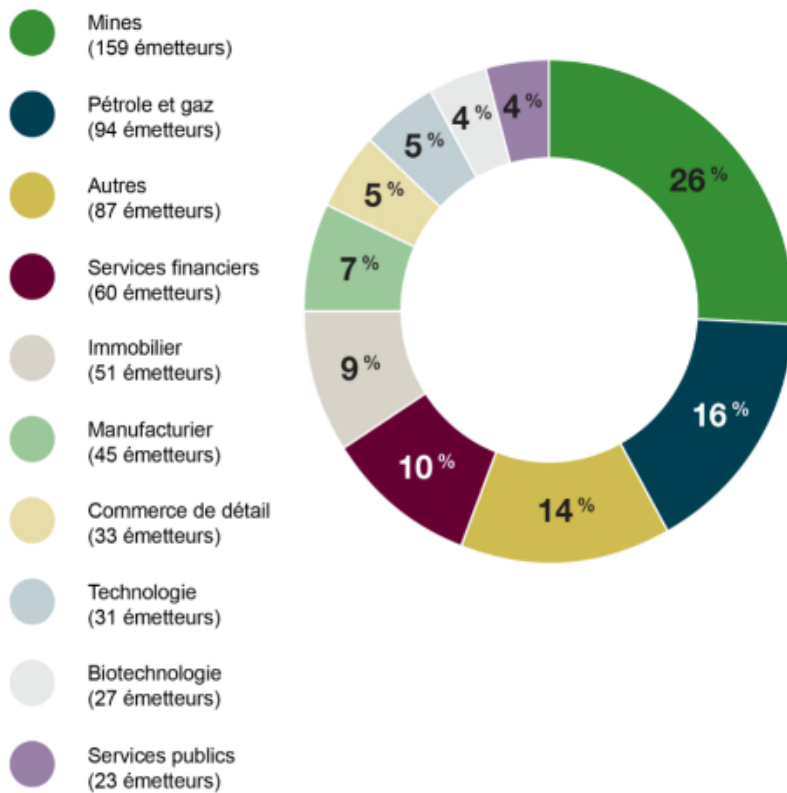
¹⁵ Les années antérieures, notre échantillon comprenait les émetteurs ayant déposé une circulaire de sollicitation de procurations ou une notice annuelle avant le 31 juillet. Cette année, certains émetteurs ont dû reporter la tenue de leur assemblée générale annuelle en raison de la COVID-19, ce qui fait qu'ils n'ont pu déposer de circulaire de sollicitation de procurations au plus tard à cette date. La date limite a donc été repoussée au 30 novembre 2020 afin que l'échantillon examiné soit plus comparable à celui des années antérieures.

Profil des émetteurs échantillonnés

**Capitalisation boursière des
émetteurs échantillonnés
(ventilation des émetteurs)**

Profil des émetteurs échantillonnés

Secteurs d'activité des émetteurs échantillonnés



Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Martin Latulippe

☎ 514 395-0337, poste 4331

✉ martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Jo-Anne Matear

☎ 416 593-2323

✉ jmatear@osc.gov.on.ca

Ray Ho

☎ 416 593-8106

✉ rho@osc.gov.on.ca

Leslie Milroy

☎ 416 596-4272

✉ lmilroy@osc.gov.on.ca

Shari Liu

☎ 416 596-4257

✉ sliu@osc.gov.on.ca

Alberta Securities Commission

Rebecca Moen

☎ 403 297-4846

✉ rebecca.moen@asc.ca

Jennifer Smith

☎ 403 355-3898

✉ jennifer.smith@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran

☎ 306 787-1009

✉ heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Wayne Bridgeman

☎ 204 945-4905

✉ wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Ella-Jane Loomis

☎ 506 453-6591

✉ ella-jane.loomis@fcbn.ca

Nova Scotia Securities Commission

H. Jane Anderson

☎ 902 424-0179

✉ jane.anderson@novascotia.ca

Annexe A

Voici une comparaison d'une année à l'autre et par secteur d'activité des pourcentages d'émetteurs comptant au moins une femme à leur conseil :

Secteur d'activité	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Pourcentage d'émetteurs comptant au moins une femme à leur conseil						
Biotechnologie	65 %	57 %	56 %	56 %	67 %	59 %
Services financiers	59 %	67 %	60 %	61 %	73 %	77 %
Manufacturier	60 %	68 %	84 %	89 %	93 %	93 %
Mines	35 %	38 %	54 %	59 %	62 %	72 %
Pétrole et gaz	40 %	40 %	45 %	56 %	70 %	73 %
Immobilier	64 %	66 %	59 %	73 %	80 %	90 %
Commerce de détail	78 %	79 %	89 %	84 %	86 %	91 %
Technologie	39 %	52 %	52 %	68 %	73 %	84 %
Services publics	86 %	82 %	86 %	81 %	85 %	87 %

Annexe B

Voici une comparaison d'une année à l'autre et par secteur d'activité des pourcentages d'émetteurs comptant au moins une femme à la haute direction :

Secteur d'activité	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Pourcentage d'émetteurs comptant au moins une femme à leur conseil						
Biotechnologie	48 %	66 %	71 %	64 %	61 %	73 %
Services financiers	64 %	63 %	66 %	71 %	76 %	71 %
Manufacturier	61 %	81 %	79 %	80 %	70 %	74 %
Mines	52 %	49 %	52 %	56 %	52 %	52 %
Pétrole et gaz	49 %	46 %	48 %	53 %	54 %	58 %
Immobilier	76 %	76 %	80 %	80 %	83 %	79 %
Commerce de détail	82 %	71 %	68 %	76 %	80 %	78 %
Technologie	45 %	44 %	59 %	52 %	55 %	68 %
Services publics	65 %	73 %	67 %	75 %	70 %	75 %